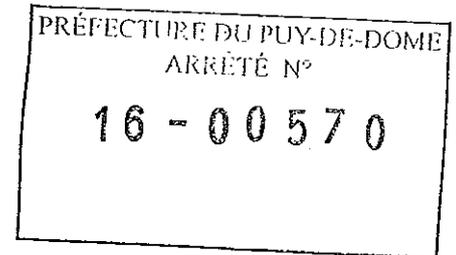




PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral imposant à la Société
Caoutchoutière de Montaigut (SOCAMONT)
des prescriptions de mise en sécurité et des
mesures immédiates prises à titre
conservatoire pour son site de la commune
de Montaigut-en-Combraille

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-20 et R. 512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 modifié autorisant la Société SOCAMONT à exploiter une unité de mélange et de granulation de caoutchouc ZI Les Viziers 63700 Montaigut-en-Combraille,

Vu l'enquête réalisée sur le site le 18 janvier 2016 par l'inspection des installations classées, le rapport et les propositions en date du 20 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'incendie qui s'est déclaré le 14 janvier 2016 dans l'atelier de la ligne noire a nécessité l'utilisation d'environ 300 m³ d'eau ;

CONSIDERANT l'absence de dispositif de confinement des eaux de lutte contre un incendie chargées notamment de noir de carbone ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors d'une visite sur les lieux en date du 18 janvier 2016 qu'un déversement d'eau chargée de noir de carbone en provenance de la Société SOCAMONT s'était répandu sur la chaussée de la rue des Forges à Montaigut-en-Combraille, dans le réseau d'assainissement pluvial communal et dans le milieu naturel récepteur situé en aval du débouché de ce réseau ;

CONSIDERANT que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations ayant subi l'incendie et ceux des secteurs connexes ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de l'incendie et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, notamment la sécurité des usagers de la rue des Forges et le milieu naturel récepteur, de prescrire la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 16 janvier 2016 dans les installations de "l'atelier noir" exploitées par la SOCAMONT à Montaigut-en-Combraille ;

CONSIDERANT que l'urgence de la mise en oeuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent, de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a toutefois été présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 29 janvier 2016;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société SOCAMONT S.A.S., dont le siège social est situé ZI Les Viziers 63700 Montaigut-en-Combraille, doit mettre en œuvre les remèdes, imposés ci-après, rendus nécessaires par le déversement des eaux de lutte contre l'incendie du 16 janvier 2016, à l'extérieur de son établissement situé à la même adresse.

Les délais indiqués sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS ET SOLS POLLUÉS

2.1 Nettoyage

L'exploitant est tenu de nettoyer les équipements et terrains suivants souillés par les eaux issues de l'incendie visé à l'article 1 :

- la partie de la chaussée de la rue des Forges longeant les Sociétés AUVERGNE CAOUTCHOUC et SOCAMONT,
- la partie du réseau d'assainissement pluvial urbain longeant les Sociétés AUVERGNE CAOUTCHOUC et SOCAMONT jusqu'au fossé,
- le fossé de réception des eaux pluviales,
- la canalisation qui conduit les eaux pluviales du fossé jusqu'au pré situé au nord,

Ce nettoyage devra permettre d'enlever le noir de carbone qui s'est déposé ainsi que les terres polluées par ce noir de carbone.

Échéance : 1 mois

2.2 Élimination des déchets

Les déchets ainsi obtenus devront être éliminés dans les installations d'élimination de déchets appropriées et autorisées à cet effet.

2.3 Justification

L'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de la bonne réalisation des opérations ci-dessus, et en particulier les bordereaux de suivi des déchets, les factures des opérations de nettoyage et d'enlèvement, les documents indiquant que les installations concernées sont autorisées à traiter ces déchets.

ARTICLE 3 - REMISE EN SERVICE

La remise en service de « l'atelier noir » est subordonnée à la réalisation des travaux de l'article 2 ci-avant et la remise par l'exploitant d'un rapport d'accident tel que prévu par l'article 2.5.1 de l'arrêté du 30 juin 2008 sus-visé.

Le mur coupe-feu séparant la mélangeuse de la zone de stockage des produits finis et plus généralement la structure des bâtiments concernés par le sinistre doivent notamment être rendus opérationnels avant remise en service de « l'atelier noir ».

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

4.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOCAMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

4.3 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Montaigut-en-Combraille ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef de l'Unité inter Départementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes,
- au Sous-Préfet de Riom.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN